

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°10659 du 28 avril 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité serbe et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 15 juin 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le 27 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 15 juin 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 juin 2004.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge ([N., J.]).

Motivation en fait:

Selon un rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean (zone 5340) rédigé en date du 12/06/2004, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. Le couple ne réside pas à l'adresse. ».

1.3. Par un courrier daté du 8 juillet 2004, le requérant a introduit une demande en révision de l'acte attaqué.

1.4. Le 10 septembre 2007, il s'est vu notifier, par la partie défenderesse, un courrier daté du 23 août 2007 attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel il a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Intérêt à agir de la partie requérante

1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse postule le défaut d'intérêt à agir de la partie requérante eu égard aux pièces qui figurent au dossier administratif, lesquelles font apparaître que le requérant a contracté, avec la regroupante, un mariage de complaisance.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante allègue que les pièces auxquelles la partie défenderesse fait référence n'ont pas été portées à sa connaissance et fait valoir que pour autant qu'il s'agisse de l'enquête menée par l'agent de quartier le 30 septembre 2004, elle renvoie à un courrier recommandé du 7 décembre 2004 dans lequel l'épouse du requérant reconnaît avoir déclaré qu'elle ne cohabitait plus avec ce dernier à la suite d'une dispute conjugale et de la mauvaise influence de ses parents.

2.3. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.4. En l'espèce, le Conseil constate, qu'il ressort du dossier administratif et notamment du rapport de l'audition de l'épouse du requérant, réalisée 5 juillet 2006 par un inspecteur de la police locale de Bruxelles-Ouest, que cette dernière a reconnu avoir conclu, avec l'intéressé, un mariage de complaisance.

En effet, ce procès-verbal d'audition fait état, notamment, des déclarations suivantes : « Ma tante du côté de papa m'avait parlé (sic) d'un problème de papiers de [S.]. Qu'il voulait trouver une solution pour rester en Belgique. Que la dernière chance qu'il lui restait de trouver quelqu'un pour le marier (sic). Ayant bon cœur et pour rendre service sans plus, j'ai accepté de me marier avec lui. (...). Malgré le fait que j'ai été inscrit à l'adresse en'ai (sic) jamais habitée (sic) à cette adresse. Je suis toujours restée habiter chez mes parents. [S.] n'y habite pas. Il habite Anderlecht mais je ne connais pas l'adresse. Il y vit avec une Polonaise. (...)».

Il ressort également d'un courrier daté du 29 avril 2005, qui figure au dossier administratif, que le parquet du Procureur du Roi de Bruxelles entend poursuivre l'annulation du mariage du requérant, « l'épouse en ayant reconnu le caractère simulé ».

Le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. » (C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999).

En l'occurrence, il découle de ce qui précède que le requérant et son épouse n'entretenaient pas le minimum de vie commune requis au moment de la prise de la décision attaquée et ne l'entretennent pas depuis, et que la partie défenderesse n'aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision de refus d'établissement à l'égard du requérant, motivée par le défaut d'installation commune de celui-ci avec son épouse au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dès lors que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

Le Conseil constate que les observations formulées en termes de mémoire en réplique ne sauraient mener à une autre analyse.

2.6. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

.